

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 19 Octobre 2020

Présents :

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Vice-Président

Mme Annick DI STÉFANO - Comité Directeur

M. Gilles URBINATI, M. Ivan BLANC, M. Jean Philippe KAPP, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 3

APPEL DU CLUB F. C. COLOMBIER-SATOLAS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 1 Octobre 2020 - P.V. N° 490

DATE DU MATCH : 27/09/2020 - MATCH N° : 22517468

CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE D

CLUBS : F. C. COLOMBIER-SATOLAS 2 (581381) / RHONE SUD F.C. 1 (549463)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs non qualifiés

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB F. C. COLOMBIER-SATOLAS

M. le Président : Éric ROGEMOND - Excusé

M. le Dirigeant : Fabien CATAFORT - Licence N° 2520350675

M. l'Éducateur : Fabien RIGOUDY - Licence N° 2538664953

POUR LE CLUB RHONE SUD F.C.

M. le Président : Kevin ESTRAGNAT - Licence N° 2598623075

M. l'Éducateur : Jérémy CAPUANO - Licence N° 2510947772

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

- CONSIDERANT la rencontre de championnat Séniors D3, poule D, du 27/09/2020, opposant les équipes de F. C. COLOMBIER-SATOLAS et de RHONE SUD F.C. pour le compte de la première journée,
- CONSIDERANT la réserve d'avant match posée par le club de RHONE SUD F.C. sur le qualification des joueurs de l'équipe de F. C. COLOMBIER-SATOLAS,
- CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau n'a été apporté en séance par le club appelant,
- CONSIDERANT l'article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Après vérification du calendrier de l'équipe 1 du club de Colombier Satolas, Seniors D 1, poule A, la rencontre prévue le 26/09/2020 F. C. COLOMBIER-SATOLAS - Els Chaponost a été reportée.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 est la rencontre de Coupe de France du 20/09/2020 ARBENT MARCHON 1 - F. C. COLOMBIER-SATOLAS 1.

Après vérification de la feuille de match les joueurs suivants:

JACQUEMIER Enzo licence n° 2545472258

KLOUCHE Mehdi licence n° 1384015246

DI SALVIA Luca licence n°544457428

KHAZZAR Cherif licence n° 2578642828

Ont participé à ce match.

Le club du F. C. COLOMBIER-SATOLAS est en infraction avec l'article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône.

Donne match perdu (0pt) au club du F. C. COLOMBIER-SATOLAS,

Reporte le gain du match (3 pts) au club de RHONE SUD F.C. sur le score de 0 à 0.

Amende ce club de la somme de 248 € (62 x 4) (deux cents quarante huit euros) pour avoir fait participer 4 joueurs non qualifiés plus 51 € (cinquante-un euros) de remboursement au club de Rhône Sud

Impute au club F. C. COLOMBIER-SATOLAS la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies :

Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône